

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 54 (1983)

Heft: 6: Autorités tutélaires

Artikel: L'autorité tutélaire dans le Jura

Autor: Miserez, François

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824581>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'autorité tutélaire dans le Jura



1. Introduction

En janvier 1976, un travail de diplôme (TD) dont le thème était consacré à «L'Autorité tutélaire dans le Jura» était présenté à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne, par François Miserez.

Par sa pratique avec les autorités tutélaires, l'auteur était d'avis que l'Autorité communale à qui une loi cantonale confie la tâche d'autorité tutélaire n'était pas suffisamment apte à assumer ce rôle. Son étude se situait dans la perspective de la création du canton du Jura, elle se limitait au même territoire.

2. Objet de l'étude

L'étude débutait par la présentation de quelques définitions relatives à la tutelle :

a) *définition de la tutelle*

«La tâche essentielle est de sauvegarder les intérêts matériels et moraux des personnes qui ne peuvent y pourvoir elles-mêmes. Cette activité ne porte pas seulement sur la question financière, mais aussi sur des questions telles que l'éducation, l'entretien, la surveillance, le patronage et le placement approprié d'une personne.»

Dans le canton de Berne

- le Conseil communal est autorité tutélaire
- le Préfet de district est autorité tutélaire de surveillance de 1^{re} instance

- le Conseil-exécutif est autorité tutélaire de 2^e instance

Dans le canton du Jura

- le Conseil communal est autorité tutélaire
 - dans un premier temps, de 1979 à 1981, le Département des affaires sociales a fonctionné comme autorité tutélaire de 1^{re} instance. Dès 1982, le Département de l'intérieur, par son service juridique, a repris ce rôle.
 - la Cour administrative du Tribunal cantonal est autorité tutélaire de surveillance de 2^e instance
-

C'est sur le travail du Conseil communal agissant en qualité d'autorité tutélaire que l'auteur a porté son attention.

Ayant limité son travail au droit de tutelle qui concerne les personnes mineures, l'étudiant a ensuite décrit les bases sur lesquelles les autorités de tutelle exercent leurs mandats. Ce thème n'est pas repris dans le présent résumé.

b) les organes de la tutelle :

- les autorités de tutelle
- le tuteur
- le curateur

c) les autorités de tutelle

1^{re} instance: l'autorité tutélaire

2^e instance: l'autorité tutélaire de surveillance

Le Code civil suisse du 10.7.1907 au chapitre sur les droits de la famille consacre sa 3^e partie à la tutelle. Il définit notamment la compétence des différentes autorités de tutelle.

d) attribution des autorités de tutelle

Le Code civil confie aux cantons la compétence de désigner les autorités de tutelle.

3. Présentation des communes du canton du Jura

Les 82 communes du canton (donc 82 autorités tutélaires) représentent une population de 66910 habitants. Parmi elles 47 ont moins de 500 habitants 18 ont entre 501 et 1000 habitants 17 ont plus de 1000 habitants.

L'organisation des communes

Le Conseil communal est composé de 5, 7 ou 9 membres, généralement 7, élus pour une période de 4 ans. Plusieurs communes ont des mandats limités à 9 ou 12 ans.

Le Conseil communal exerce plusieurs tâches :

- écoles
administration des écoles (bâtiment et matériel) ;
- eaux
ravitaillement de la commune en eau, entretien du réseau d'alimentation ;
- finances
la principale ressource de la commune est constituée par les impôts. Ce département concerne plus particulièrement la répartition des recettes et des dépenses de la commune ;

– forêts

les communes jurassiennes possèdent de grandes surfaces de forêts dont l'exploitation procure un important revenu ;

– œuvres sociales et tutelles

ce département est le seul à caractère social. Dans la plupart des communes, les œuvres sociales et les tutelles font partie du même département ;

– police locale

selon la loi cantonale, le maire est responsable de ce département. Le Conseil communal assume le rôle de police locale et prend des mesures à l'égard de personnes de plus de 18 ans qui compromettent leur existence ou celle de leurs proches par oisiveté, alcoolisme, vie déréglée, etc.

Ces mesures vont de l'avertissement à la fixation de 8 jours de détention au plus, en passant par la fixation de règles impératives.

Le Conseil communal peut proposer d'autres mesures administratives au Préfet ou au Gouvernement cantonal (placement administratif)¹

– protection civile et contre le feu

chaque commune est responsable, sur son territoire, de la défense contre le feu

– travaux publics et urbanisme

ce département concerne l'aménagement des infrastructures communales et l'entretien des routes.

Commissions de tutelle

Seules, les deux grandes localités de Delémont et Porrentruy ont une commission de tutelle instituée par un règlement communal. Son rôle consiste à faire des propositions. Ses membres sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la représentation politique.

¹Loi sur les mesures éducatives et de placement.

Tuteur officiel

En 1976, la commune de Porrentruy disposait d'un tuteur officiel qui fonctionnait également en qualité de Préposé aux œuvres sociales.

Jusqu'en 1981, la ville de Delémont confiait la plupart des mandats tutélaires aux assistants sociaux du Service social municipal ou à des tuteurs privés. Depuis lors, la ville dispose d'une tutrice officielle.

4. Nombre de mandats de tutelle et de curatelle

Situation	1976	1983
district de		
Delémont	189	342
Porrentruy	96	258
Franches-Montagnes	74	76

5. Hypothèses de travail

L'auteur a formulé les 5 hypothèses suivantes :

1. Les membres de l'autorité tutélaire éprouvent des difficultés administratives dans leur travail, ce qui nuit à l'intérêt qu'ils portent à leurs subordonnés (personnes assumant un mandat de tutelle et pupilles) ;
2. Ils connaissent leur mandat et les procédures qui s'y rattachent ;
3. Ils ont les moyens de remplir leur mandat :
 - connaissances juridiques
 - temps nécessaire
 - formation personnelle
 - connaissance des services et institutions offrant un appui dans l'application de leur mandat
4. Leurs difficultés de travail sont accrues du fait qu'ils vivent proches de leurs subordonnés
5. Ils apportent des suggestions pour modifier l'organisation du canton du Jura en matière tutélaire.

Par un questionnaire, l'auteur a demandé l'avis de 15 personnalités, toutes membres d'un Conseil communal. Dix-huit pour cent des communes jurassiennes ont été touchées par l'enquête, ce qui représente 46 % de la population.

Renseignements généraux

Parmi les 15 personnes rencontrées :

- 2 sont responsables d'un dicastère des tutelles ;
- 10 sont responsables d'un dicastère des tutelles et des œuvres sociales ;
- dans trois communes, il n'y avait pas de dicastère des tutelles et le maire s'occupe des tutelles dans 1 commune de 1000 habitants (le maire est en place depuis 8 ans), 1 commune de 2600 habitants (le maire est en place depuis plus de 20 ans), 1 commune de 350 habitants (le maire est en place depuis 4 ans).

Le mandat du Conseiller communal durait depuis :

1 an :	2 fois
2 ans :	3 fois
3 ans :	1 fois
4 ans :	4 fois
plus de 4 ans :	2 fois

Dans tous les Conseils communaux, le responsable du dicastère des tutelles n'a qu'une voix parmi les autres conseillers lors de prises de décision. Ceux des villes de Delémont et Porrentruy président la commission des tutelles.

Mais les personnes ayant à charge le dicastère des tutelles représentent seules l'autorité tutélaire.

Dans quatre autres communes, en fonction de la brièveté du mandat, le responsable agit en compagnie du maire.

Dans les villes de Delémont et Porrentruy, le tuteur officiel ou le Préposé aux Œuvres sociales représentent souvent l'autorité tutélaire.

Dans les communes sans dicastère des tutelles, le maire assume cette tâche seul.

Première hypothèse

Il est ressorti du questionnaire que les autorités tutélaires rencontrent des difficultés administratives. C'était notamment le cas pour trouver des tuteurs ou curateurs et pour obtenir les comptes biennaux. Parfois, les Conseillers communaux ou les secrétaires communaux assument eux-même des mandats de tutelle.

A Delémont, sur 107 mandats, 42 sont assumés par les employés du Service social municipal.

En général, les autorités tutélaires s'en tiennent au travail minimum requis par la loi : elles agissent sur réclamation, sont à la disposition des pupilles ou tuteurs si nécessaire et réclament les comptes biennaux de tutelle.

Au niveau de l'intention, la bonne volonté était réelle de la part des personnes rencontrées, mais les moyens faisaient défaut. On s'en tenait au minimum légal.

Deuxième hypothèse

Dans les deux grandes communes jurassiennes, la connaissance de la loi sur la tutelle ne posait pas de problème, de par le volume de travail. Cela était également dû à l'engagement d'un tuteur officiel.

Sinon, l'ensemble du mandat de l'autorité tutélaire n'était pas considéré comme étant connu du Conseil communal par les personnes interrogées.

Troisième hypothèse

Paradoxalement, les responsables des dicastères des villes de Delémont et Porrentruy souhaitaient disposer de plus de temps pour cette tâche, alors que les autres responsables considéraient que le travail fourni était suffisant.

Le tiers des personnes interrogées estimaient que le Conseil communal accordait plus d'intérêt aux travaux publics qu'aux tutelles.

Quatrième hypothèse

Toutes les personnes ont estimé que l'autorité tutélaire n'était pas gênée dans son travail par la proximité de vie, notamment dans les villages (relation électeur-élu, voisinage, parenté).

Cinquième hypothèse

• Pour 6 personnes, l'autorité tutélaire pouvait rester attribuée au Conseil communal dans le canton du Jura. Cela s'explique, selon elles, par la connaissance des gens dans la communauté villageoise.

• Deux personnes souhaitaient que l'autorité soit attribuée à une autre instance, sans la définir.

• Six autres personnes ont proposé l'institution d'une autorité tutélaire à l'échelle du district.

• Une personne a proposé la formation d'arrondissements tutélaires regroupant 3 à 6 communes.

• Neuf personnes étaient favorables à l'engagement d'un tuteur officiel par district.

• Trois personnes considéraient qu'un service social de district pourrait prendre en charge des tutelles officielles.

• Deux personnes étaient favorables à un service cantonal de la protection de la jeunesse.

• Une personne ne jugeait pas utile d'instituer un nouveau service.

6. Propositions

En fin de travail, l'étudiant formulait quelques propositions personnelles relatives à l'attribution de l'autorité tutélaire, à l'autorité tutélaire de surveillance et à la création de services destinés à assumer les mandats tutélaires.

6.1. Attribution de l'autorité tutélaire

L'autorité tutélaire pourrait comprendre 3 arrondissements correspondant aux 3 districts pour le canton du Jura. Elle



Sie Matic

La cuisine
Sie Matic
c'est vraiment
autre chose !

Exposition
permanente
chez

J. ZAHNO SA
2740 Moutier

ZAHNO

Marcel Berger SA

2740 MOUTIER

Entreprise de maçonnerie
et de travaux publics,
béton armé

Téléphone 032 93 57 47

Bons hôtels et restaurants jurassiens

Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements
ci-dessous et les recommander à vos amis



DELÉMONT

HÔTEL DU MIDI

Spécialités : poissons de mers
Menu gastronomique

Oscar Broggi
066 22 17 77

BONCOURT

HÔTEL DE LA LOCOMOTIVE



Salle pour banquets 80 à 90 places
Petite salle avec carte : spécialités,
scampis, grenouilles, truites, etc.
Vins des meilleurs crus

M. Gatherat
066 75 56 63

TAVANNES

**HÔTEL ET RESTAURANT
DE LA GARE**

Hôtel réputé de vieille date pour sa cuisine
soignée et ses vins de choix - Petites
salles pour sociétés - Parc pour autos et
cars

Fam. A. Wolf-
Béguelin
032 91 23 14

DEVELIER

HÔTEL DU CERF

Cuisine jurassienne - Chambres - Salles

Charly Chappuis
066 22 15 14

DELÉMONT

HÔTEL VICTORIA

Restaurant de spécialités

Famille
Roger Kueny
066 22 17 57



HÔTEL DE LA GARE

Spécialités jurassiennes
Petite et grande cartes
Grand choix de vins
Salles pour sociétés (jusqu'à 200 personnes)

M. + D. Collon
032 93 10 31

MOUTIER

HÔTEL SUISSE

Accueillant
Grandes salles
Chambres tout confort

Famille
C. Brioschi-Bassi
032 93 10 37

Mémoires de Monseigneur Belet

(1824 - 1825)

Une mesure législative de quelque importance se place au commencement de l'année 1826, dernière année de l'administration de M. de Werdt: ce fut la loi sur la tutelle qui a été envisagée différemment dans notre propre pays par les hommes compétents en cette matière. Pour les uns, cette loi restait bien en arrière de la loi française à laquelle elle venait se substituer; elle ne protégeait pas aussi bien la fortune des mineurs, dont les intérêts étaient remis à la décision des conseil tutélaires, au lieu de n'être que sous la garantie de la loi. Pour les autres, au contraire, cette loi était parfaite, et les points où elle dérogeait à la loi française étaient précisément ceux qui, dans cette dernière, avaient besoin de correctifs. *Le grief principal qu'on reprocha à cette loi était la mise sous tutelle de toutes les femmes qui n'étaient pas sous l'autorité paternelle ou maritale.* Assurément, cette disposition n'était pas galante et, dans son application, elle donnait lieu à bien des inutilités et des vexations. Il eût peut-être mieux valu mettre sous tutelle la classe des vieux garçons ivrognes et dissipateurs, que celle des vieilles filles qui, d'ordinaire, sont la classe la plus morale de toute la population. Cependant, comme à cette mesure vexatoire se joignaient aussi des mesures protectrices, nous pensons que cette disposition a contribué, pour sa part, au bien-être général qui régna dans le Jura jusqu'en 1830 et, sous ce rapport, elle mérite notre approbation.

serait composée de 5, 7 ou 9 membres qui ne seraient pas Conseillers communaux. Les critères de proposition seraient les suivants:

- suppression d'une des confusions de rôles du Conseil communal: celui-ci est actuellement autorité tutélaire, autorité des œuvres sociales et de police locale;
- meilleures connaissances de l'ensemble des tâches de l'autorité tutélaire par le fait que les membres de l'autorité tutélaire ne sont plus membres du Conseil communal;
- possibilité d'échanges de points de vue sur le cas de tutelle traité entre membres de l'autorité tutélaire ne provenant plus uniquement d'une seule commune;
- liberté de décision et d'action plus grande par un arrondissement tutélaire plus grand que celui de la commune (contrôle social moins fort);
- maintien de l'autorité tutélaire à des personnes non professionnelles;
- plus de disponibilité (temps, connaissances, formation) de la part des membres de l'autorité tutélaire dans leur travail par le fait qu'ils ne sont plus membres du Conseil communal;
- appui dans le domaine juridique d'une autorité tutélaire de surveillance qui serait judiciaire (voir proposition ci-après);
- appui dans le domaine social d'un service social et des tutelles général (voir proposition ci-après);
- le Conseil communal n'étant plus autorité tutélaire, la commune ne perdrait en rien de son autonomie. La tutelle consiste à s'occuper d'affaires privées des personnes domiciliées dans la commune. Ces affaires ne concernent pas la gestion de la commune;
- les nouvelles législations fédérales concernant l'adoption, du 1.4.1973, et celle concernant la filiation, qui est

entrée en vigueur le 1.1.1978, donnent plus de compétences à l'autorité tutélaire que précédemment. Elle aura à prendre des décisions délicates, en particulier dans les relations parents-enfants.

6.2. Attribution de l'autorité tutélaire de surveillance

L'auteur proposait l'attribution de l'autorité tutélaire de surveillance à une seule instance pour l'ensemble du canton.

De par la suppression des préfets dans le canton du Jura, il existe désormais une seule autorité tutélaire de surveillance qui est exercée par le service juridique du Département de l'intérieur.

Cette formule a déjà permis d'apprécier des changements :

- commentaires et surtout conseils relatifs à la tutelle, non seulement du point de vue financier, mais aussi personnel ;
- inscription des droits de recours

6.3. Prise en charge des mandats de tutelle

L'auteur proposait la mise sur pied d'un service social et de tutelles par district.

Depuis lors, le service social des Franches-Montagnes est devenu opérationnel et assume des mandats de tutelle. Toutefois, ceux-ci sont peu nombreux, contrairement aux prévisions. Ce service donne plutôt des appuis et des conseils aux tuteurs privés.